

AR Prefecture

006-210601233-20220405-REGLVENTEMUGUET-AR
Reçu le 06/04/2022
Publié le 06/04/2022

Saint-Laurent-du-Var
PORTE DE FRANCE

Saint-Laurent-du-Var,
Le 05 AVR. 2022

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES
--
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
--
CANTON DE
CAGNES-SUR-MER-2

ARRETE DU MAIRE

N°:

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA VENTE DE
MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE A
L'OCCASION DU 1^{ER} MAI**

Réf : JURI/20220404.151 (3.5)

**LE MAIRE DE SAINT-LAURENT- DU-VAR,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

VU le Code du Commerce et notamment les articles L.310-2 et L.442-8,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.644-3,

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté du Maire du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur BERETTONI,

VU l'arrêté municipal du 29 avril 2021, visé par la Préfecture des Alpes-Maritimes le 29 avril 2021, portant réglementation de la vente de muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} mai,

CONSIDERANT qu'il est du devoir de l'Administration Municipale d'assurer le respect des lois protectrices du commerce et de prendre des dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité de passage et de la circulation sur la voie publique, dans les rues, places, quais ou promenades publiques et d'éviter que les promeneurs ne soient importunés par les sollicitations des marchands installés illicitement sur la voie publique.

CONSIDERANT le caractère traditionnel de la vente de muguet sur la voie publique, le jour du 1^{er} mai,

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

OBJET : REGLEMENTATION DE LA VENTE DE MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DU 1^{ER} MAI

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte l'installation de nouveaux fleuristes au sein de la Commune ainsi que la fermeture de certains commerces, afin de réactualiser le périmètre d'interdiction de vente du muguet,

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer la vente de muguet sur la voie publique le 1^{er} mai compte tenu du contexte sanitaire,

ARRÊTE :

Article Premier : L'arrêté municipal du 29 avril 2021 susmentionné est abrogé.

Article deux : La vente du muguet dans les rues de Saint-Laurent-du-Var est tolérée **la journée du 1^{er} mai exclusivement.**

Article trois : Toute personne procédant à la vente ambulante de muguet en brins sur le domaine public communal ne pourra le faire qu'à une distance **supérieure à 100 mètres** d'un commerçant fleuriste, conformément au plan joint au présent acte.

L'utilisation de structures légères, amovibles et démontables est autorisée. L'utilisation de voitures, poussettes et de tous véhicules en général est interdit.

Article quatre : Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état sans aucune adjonction de fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit ou de vanneries et poteries..., seul est toléré un emballage simple (cellophane).

Article cinq : Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par quelque moyen que ce soit, appels, cris, annonces, panneaux etc...

Article six : Les vendeurs devront respecter les dispositions préfectorales et nationales applicables en cette période d'urgence sanitaire. Ils devront notamment veiller au respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé.

Article sept : Le non-respect des dispositions de l'article 2 expose le contrevenant à des sanctions au titre du Code Pénal et notamment l'application de l'article R.644-2, infraction de 4^{ème} classe punie d'une peine d'amende allant jusqu'à 750 euros.

Article huit : Le présent arrêté est inséré au sein du registre des arrêtés municipaux. Une ampliation du présent arrêté sera affichée aux portes de l'Hôtel de Ville.

Article neuf : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE ou via l'application www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA VENTE DE MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION
DU 1^{ER} MAI**

Article der : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, pour visa,
 - Monsieur le Commissaire de la Police Nationale,
 - Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

FAIT À SAINT-LAURENT-DU-VAR : Les jour, mois et an que dessus.

**Pour le Maire de Saint-Laurent-du-Var
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

**Le Premier Adjoint en charge de l'Urbanisme, des affaires juridiques et
de l'Aménagement du territoire
Conseiller Régional de la Région SUD**

Thomas BERETTONI



